

Informations pour le preneur d'assurance

L'assureur est la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA, ci-après appelée Vaudoise. La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.

Le présent contrat est conclu valablement par le paiement de la prime. La confirmation de paiement avec l'indication de la somme d'assurance et de la durée du contrat fait office de justificatif/police d'assurance et devra être présentée en cas de sinistre.

Il s'agit d'une assurance à durée limitée (365 ou 730 jours à compter du lendemain du paiement). Aucune reconduction tacite du contrat n'est prévue.

Les garanties et risques assurés ainsi que les obligations du preneur d'assurance sont mentionnés dans le présent document. Par le paiement de la prime, le preneur d'assurance accepte les conditions générales. La somme assurée dépend de la prime payée.

Conditions générales Golf

1. Preneur d'assurance

Seules les personnes domiciliées en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione peuvent conclure cette assurance. *Les personnes ayant un statut de «PGA Playing Professionals» ou de «LPGA Playing Professionals» sont exclues de cette assurance.*

2. Matériel assuré

Est assuré tout le matériel appartenant au preneur d'assurance pour la pratique du golf (par exemple: club – sac – chariot – accessoires – chaussures, etc.).

3. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

4. Début, durée et fin de l'assurance

La couverture d'assurance est accordée dès le lendemain du paiement de la prime pour une durée de 365 jours ou de 730 jours, sans renouvellement tacite. Les indications de la confirmation du paiement font foi concernant la durée de couverture. Le preneur d'assurance peut reconduire cette assurance par le paiement de la prime.

L'assurance prend fin automatiquement en cas de dommage total. Aucun remboursement de la prime n'est prévu.

5. Somme d'assurance

La somme d'assurance est déterminée par le montant de la prime payée selon les indications mentionnées sur le bulletin de versement. Elle est valable par événement assuré et constitue la limite de l'indemnité.

En cas de sinistre et dans la limite de la somme d'assurance prévue, l'indemnité comprend également la détérioration ou la disparition des effets personnels transportés avec le matériel de golf. *Les valeurs pécuniaires sont exclues.*

6. Dommages assurés

La Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement, les dommages au matériel assuré résultant:

- de vol (vol par effraction, détournement ou vol simple), ou
- de casse, de détérioration, d'endommagement ou de vandalisme, ou
- de perte ou de casse par une société de transport.

En cas de retard d'acheminement du matériel de golf par une société de transport, la Vaudoise rembourse la location du matériel pendant une durée de 7 jours. Cette indemnité ne peut excéder CHF 100.– par jour.

En cas de réussite d'un hole-in-one joué dans un tournoi officiel de golf d'au minimum 9 trous, la Vaudoise rembourse au preneur d'assurance une somme d'au maximum CHF 3'000.– pour le traditionnel apéritif.

Cette liste est exhaustive.

7. Exclusions

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages:

- par abus de confiance;
- par suite d'oubli;
- par suite d'usure ou de mauvais entretien;
- dont le fabricant ou le vendeur répondent en tant que tel selon la loi ou un contrat (garantie).

Les recours exercés par des tiers sont exclus.

8. Obligations en cas de sinistre

Le preneur d'assurance doit annoncer tout sinistre immédiatement à la Vaudoise et présenter la preuve du paiement de la prime (récépissé ou avis bancaire).

En cas de vol, casse, détérioration, endommagement, vandalisme ou perte du matériel assuré, le preneur d'assurance doit également justifier les prétentions par le biais d'une facture d'achat du matériel, resp. des accessoires. En outre, en cas de vol ou de détournement, il doit immédiatement aviser la police (copie du dépôt de plainte à fournir à la Vaudoise).

En cas de retard dans l'acheminement, le preneur doit fournir à la Vaudoise une attestation du transporteur et le contrat de location du matériel.

En cas de hole-in-one, les pièces suivantes doivent être fournies à la Vaudoise:

- Attestation du club;
- Attestation d'au moins un témoin;
- Carte de score signée;
- Reçu des consommations.

Aucune prestation n'est versée en l'absence de ces pièces.

9. Indemnisation

En cas de dommage partiel, la Vaudoise rembourse au maximum les frais effectifs de réparation.

En cas de dommage total, l'indemnité sera calculée sur la base du montant qu'exige le remplacement des choses endommagées par des objets neufs au moment du sinistre (valeur à neuf), sous déduction de la valeur des restes.

D'éventuels frais liés à un événement assuré sont indemnisés dans le cadre de la somme d'assurance convenue.

10. Franchise

Aucune franchise n'est applicable.

11. Prime

La prime est valable pour une couverture d'assurance de 365 jours, resp. 730 jours et comprend le timbre fédéral de 5%. Aucun remboursement de la prime n'est prévu.

12. Dispositions finales

Au surplus, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable.

Juillet 2014